

Brochure n° 3344

**Convention collective**  
**IDCC : 2630. – MÉTALLURGIE**  
**(Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence)**

AVENANT DU 27 AVRIL 2018  
RELATIF AUX TAUX GARANTIS ANNUELS POUR L'ANNÉE 2018  
ET AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2018

NOR : ASET1850792M  
IDCC : 2630

Entre :

UIMM Alpes-Méditerranée,

D'une part, et

CFDT ;

CGT-FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Taux garantis annuels  
à compter de l'année 2018*

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2018, des taux garantis annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

## **Article 2**

### *Rémunérations minimales hiérarchiques au 1<sup>er</sup> juillet 2018*

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les rémunérations minimales hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, la valeur du point servant à déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence, est fixée à 4,95 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

## **Article 3**

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2018.

En conséquence, si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de 1,4 % d'ici la fin de l'année 2018, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer les minima conventionnels ci-dessus.

## **Article 4**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 5**

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Marseille, le 27 avril 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

**Barème des TGA année 2018**

Base : 35 heures.

*(En euros.)*

Niveau 1	140	18 078
	145	18 093
	155	18 105
Niveau 2	170	18 114
	180	18 130
	190	18 229
Niveau 3	215	18 822
	225	19 443
	240	21 002
Niveau 4	255	21 437
	270	22 585
	285	23 943
Niveau 5	305	24 941
	335	27 415
	365	29 886
	395	32 337

**Barème des RMH au 1<sup>er</sup> juillet 2018**

Valeur du point : 4,95 €.

*(En euros.)*

RMH	OUVRIERS	ADMINISTRATIFS et techniciens	AGENTS DE MAÎTRISE d'atelier
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	883,58	856,09	
180		891,00	
190	987,53	940,50	
215	1 117,46	1 064,25	1 138,75
225		1 113,75	
240	1 247,40	1 188,00	1 271,16
255	1 325,36	1 262,25	1 350,61

RMH	OUVRIERS	ADMINISTRATIFS et techniciens	AGENTS DE MAÎTRISE d'atelier
270	1 403,33	1 336,50	
285	1 481,29	1 410,75	1 509,50
305		1 509,75	1 615,43
335		1 658,25	1 774,33
365		1 806,75	1 933,22
395		1 955,25	2 092,12